Quels congés un parent LGBTQIA+ peut-il cumuler à l'arrivée d'un enfant ?

Réponse courte

Le socle est le **congé de naissance ou d'accueil**. L'article L.233-16, point 2°, ouvre **dix jours** au père ou au second parent équivalent en cas de naissance ; le point 7° ouvre **dix jours** en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue d'adoption, sauf si le congé d'accueil de douze semaines est pris.

Le **congé d'accueil** de l'article L.234-56 dure douze semaines et n'est servi qu'à un seul parent, désigné d'un commun accord. Le **congé de maternité** des articles L.332-1 et suivants concerne la salariée qui accouche.

Le **congé parental** vient ensuite, et son premier volet doit suivre immédiatement le congé de maternité ou d'accueil sous peine de perte du droit dans le chef du parent concerné. Il s'agit donc d'un enchaînement contraint, non d'une addition libre de droits indépendants.

Ces règles valent à l'identique pour tous les parents : aucun congé n'est réservé ni fermé selon la composition du couple.

Définition

Le **congé extraordinaire** de l'article L.233-16 est une absence pour raison d'ordre personnel, avec maintien intégral du salaire. Il se prend au moment de l'événement, sauf les congés des points 2° et 7°, que le paragraphe (4) exprime en heures et ouvre sur une fenêtre de deux mois.

Le **congé indemnisé** — maternité, accueil, parental — suspend le contrat et donne lieu à une prestation servie par une caisse. Sa durée se compte en semaines ou en mois, et son calendrier obéit à des règles d'enchaînement.

Conditions d’exercice

Le cumul se lit droit par droit ; deux exclusions seulement figurent dans les textes.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Congé	Durée	Cumul
Naissance — père ou second parent équivalent	10 jours	Cumulable avec le congé parental
Accueil en vue d'adoption	10 jours	**Exclu** si le congé d'accueil est pris
Congé d'accueil	12 semaines	Un seul parent ; exclut les 10 jours du point 7°
Congé de maternité	Selon les articles L.332-1 et suivants	Précède le premier congé parental
Congé parental	4 ou 6 mois par parent, ou formule aménagée	Cumulable, mais le premier doit être consécutif
Congé pour raisons familiales	12 / 18 / 5 jours selon l'âge	**Non simultané** entre les deux parents
Mariage du salarié	3 jours	Indépendant

Modalités pratiques

L'ordre des congés est plus contraignant que leur nombre.

Séquence	Règle	Fondement
Naissance ou arrivée de l'enfant	80 heures fractionnables, à prendre dans les deux mois, préavis de deux mois	L.233-16 (1) points 2° et 7°, et (4)
Congé de maternité ou d'accueil	Ouvre la période indemnisée	L.332-1, L.234-56
Premier congé parental	Consécutif, sous peine de perte du droit	L.234-45 (1)
Préavis du premier congé	2 mois avant le congé de maternité ou d'accueil	L.234-45 (2)
Deuxième congé parental	Jusqu'aux 6 ans ; 12 ans en cas d'adoption	L.234-46 (1)
Préavis du deuxième congé	4 mois	L.234-46 (2)
Congé annuel	Reporté s'il n'a pas été pris avant le congé	L.234-47 (7), L.332-3 (3)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

La perte du premier congé parental est la seule sanction automatique de cet enchaînement, et elle frappe des salariés de bonne foi. Un parent qui décide d'attendre « quelques mois » après le congé d'accueil ne diffère pas son droit : il le perd, sauf s'il vit seul avec son ou ses enfants. Le rappeler dès l'annonce de l'arrivée de l'enfant coûte une phrase.

L'exclusion entre les dix jours et les douze semaines surprend souvent, parce qu'elle n'est pas symétrique. Un couple adoptant peut obtenir les dix jours pour le parent qui ne prend pas le congé d'accueil, mais le bénéficiaire des douze semaines ne les cumule pas. La lecture du point 7° est explicite sur ce point.

Le sort du congé annuel diffère selon le congé pris, ce qui pèse sur le calendrier de fin d'année. Douze semaines de congé d'accueil sont assimilées à du travail effectif et continuent d'en ouvrir le droit ; six mois de congé parental n'en ouvrent aucun, mais le solde antérieur est reporté dans les délais légaux.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.233-16, paragraphe (1), point 2°	10 jours au père ou au second parent équivalent en cas de naissance
Art. L.233-16, paragraphe (1), point 7°	10 jours d'accueil en vue d'adoption, écartés si le congé d'accueil est pris
Art. L.233-16, paragraphes (3) et (4)	Consécutivité et report des congés extraordinaires ; 80 heures, fenêtre et préavis de deux mois ; charge de l'État à partir de la 17e heure
Art. L.234-56 à L.234-58	Congé d'accueil de douze semaines
Art. L.332-1 et suivants	Congé de maternité
Art. L.234-43 à L.234-48	Congé parental : conditions, formules, enchaînement, protection
Art. L.234-45, paragraphe (1)	Consécutivité du premier congé ; exception du parent vivant seul
Art. L.234-50 à L.234-55	Congé pour raisons familiales et non-simultanéité
Art. L.234-47, paragraphe (7)	Absence de droit au congé annuel pendant le congé parental
Art. L.332-3, paragraphe (3)	Congé d'accueil assimilé à du travail effectif

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le point 2° de l'article L.233-16 vise le père « ou, le cas échéant, la personne reconnue comme second parent équivalent » par la législation applicable en raison du lieu de résidence ou de la nationalité, lorsque celle-ci permet d'établir la filiation sans adoption.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.